



22 octobre 2018

Ordonnances relatives à la loi sur les jeux d'argent

Synthèse des résultats de la
procédure de consultation

Table des matières

1	En général.....	3
2	Liste des participants.....	3
3	Remarques générales sur l'avant-projet.....	3
4	Remarques sur les différents points de l'avant-projet.....	4
4.1	Ordonnance du Conseil fédéral sur les jeux d'argent	4
4.1.1	Chapitre 1 Objet et définition	4
4.1.2	Chapitre 2 Maisons de jeu	5
4.1.3	Chapitre 3 Jeux de grande envergure.....	6
4.1.4	Chapitre 4 Jeux de petite envergure	7
4.1.5	Chapitre 5 Exploitation de jeux de casino et de jeux de grande envergure	8
4.1.6	Chapitre 6 Protection des joueurs contre le jeu excessif	11
4.1.7	Chapitre 7 Restriction de l'accès aux offres de jeux d'argent en ligne non autorisées en Suisse	15
4.1.8	Chapitre 8 Autorités.....	16
4.1.9	Chapitre 9 Impôt sur les maisons de jeu	16
4.1.10	Chapitre 10 Dispositions finales.....	17
4.2	Ordonnances du département.....	18
4.2.1	Ordonnance du département sur les maisons de jeu	18
4.2.2	Ordonnance du département sur le blanchiment d'argent.....	18
5	Accès aux avis	20
	Anhang / Annexe / Allegato.....	21

1 En général

La loi sur les jeux d'argent (LJAr) a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 29 septembre 2017. Un référendum contre cette loi a été lancé et a abouti en janvier 2018¹. Le 10 juin 2018, le peuple suisse a accepté cette loi à une majorité de 72.9 %.

Dans l'intervalle, les ordonnances nécessaires à la mise en œuvre de la LJAr ont été élaborées et soumises à la procédure de consultation car elles touchent particulièrement les cantons (art. 3, al. 1, let. e de la loi sur la procédure de consultation²). La consultation au sujet des ordonnances a été ouverte le 2 mars 2018 et a duré jusqu'au 15 juin 2018. Elle s'est donc déroulée parallèlement à la campagne de votation concernant la loi, par souci de transparence et afin de permettre une entrée en vigueur rapide en cas d'acceptation de la loi par le peuple.

Les avant-projets envoyés en consultation étaient au nombre de trois : une ordonnance du Conseil fédéral sur les jeux d'argent, une ordonnance du DFJP sur les maisons de jeu et une ordonnance du DFJP sur le blanchiment d'argent. Ces textes étaient accompagnés d'un rapport explicatif portant sur l'ensemble.

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières qui œuvrent au niveau national des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invitées à se prononcer.

Ont répondu tous les cantons, 8 partis politiques et 73 organisations et autres participants. Au total, le présent rapport porte sur 98 prises de position.

Trois organisations ont renoncé expressément à formuler un avis : l'Union des villes suisses, l'Union patronale suisse et l'Association des communes suisses.

2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

3 Remarques générales sur l'avant-projet

De manière générale, les ordonnances relatives à la loi sur les jeux d'argent ont été bien accueillies par les participants à la consultation. Les prises de positions sont dans l'ensemble synthétiques et portent sur quelques aspects ponctuels des ordonnances. Les deux ordonnances du département ont suscité très peu de remarques.

Quelques rares participants ont rejeté l'ensemble des textes et/ou appelé à une refonte globale³. Certains acteurs engagés dans la campagne référendaire contre la loi ont également reçu fraîchement les ordonnances, tout en admettant que leur critique était en fin de compte

¹ FF 2018 709

² Loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation, RS 172.061

³ Voir la prise de position des sociétés de loterie, Swisslos et Loro, ainsi que celles qui y renvoient ou leur sont similaires dans le contenu (notamment la CRLJ et les cantons de Neuchâtel, Jura et le Valais). Voir aussi la prise de position Planzer ou EGBA.

dirigée contre la loi⁴. Un seul acteur a critiqué la structure de l'ordonnance du Conseil fédéral⁵. Quelques-uns ont critiqué le moment choisi par le Conseil fédéral pour ouvrir la consultation⁶.

La grande majorité des cantons a accueilli favorablement l'avant-projet. Beaucoup se sont joints à la prise de position de la CDCM, en augmentant ou non celle-ci de quelques remarques. Les domaines qui ont le plus attiré l'attention des cantons sont les petites loteries (art. 35 ss de l'avant-projet d'OJAR) et la protection des joueurs contre le jeu excessif (art. 72 ss de l'avant-projet d'OJAR). A ce titre, plusieurs ont salué les mesures proposées par le Conseil fédéral dans l'avant-projet soumis à consultation ou ont proposé une protection accrue des joueurs.

Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ont eux aussi globalement bien accueilli l'avant-projet mis en consultation. Ils se sont principalement prononcés sur les questions liées à la protection des joueurs contre le jeu excessif et au blocage des sites internet illégaux.

Les autres organisations intéressées se sont majoritairement prononcées sur les aspects de l'avant-projet qui les concernaient directement. Leurs remarques seront détaillées dans la deuxième partie de ce rapport. Les milieux des maisons de jeux ont produit une prise de position unifiée, à quelques exceptions près, de même que les milieux de la prévention. Ainsi, pour des raisons de simplification de la lecture, nous nous référerons à ces prises de position de manière globale, en précisant les cas dans lesquels l'un ou l'autre des acteurs particuliers ne s'est pas rallié à la position générale du groupe auquel il appartient.

La Comlot, la CFMJ et le canton de Neuchâtel nous ont fait parvenir des corrections d'ordre plus formel que nous n'avons pas retranscrites dans le présent rapport.

4 Remarques sur les différents points de l'avant-projet

4.1 Ordonnance du Conseil fédéral sur les jeux d'argent

4.1.1 Chapitre 1 Objet et définition

Art. 1 Jeux d'argent pratiqués dans un cercle privé

BL souhaite une concrétisation de la notion de "courte durée" figurant à l'art. 1 al. 2 let. d-e LJAr.

Dettes Conseil souhaite remplacer la notion de "professionnellement" figurant à la let a de l'avant-projet d'art. 1 OJAR, par celle d'absence de bénéfices directs à l'organisateur. La Comlot souhaite biffer la let. b. VS et SG veulent supprimer le "notamment" de la let. b tandis que le PS veut ajouter les relations amicales dans la liste de cette même lettre. SG souhaiterait aussi que le nombre de participants ne soit pas limité a priori mais que la limite soit plutôt la fréquence des jeux d'argent au sein de certains cercles. La Comlot, SG, TG et grun-drecht.ch veulent supprimer la let. c. VS veut définir la notion de "modique" avec un montant.

Art. 2 Jeux de casino

VS veut étendre l'exception prévue par cet article à tous les jeux en ligne.

Art. 3 Jeux d'adresse

Draftkings, Fsport et Oulala games proposent de modifier la let. a pour indiquer que le résultat du jeu est majoritairement influencé par l'adresse du joueur. Ils proposent également de

⁴ Voir notamment la prise de position du PES, des Jeunes Verts ou du Parti pirate.

⁵ Le canton du Valais

⁶ Notamment le canton d'Obwald, le PLR, le PPS et les Jeunes Verts.

chiffrer la probabilité de gain aléatoire figurant à la let. b, et d'indiquer un nombre d'options par lesquelles le jeu peut être influencé par les joueurs. Enfin, avec Skilltrade, ils souhaitent la suppression de la let. d. Swissplay veut remplacer la notion de complexité apparaissant à la let. d par celle d'adresse physique ou intellectuelle.

4.1.2 Chapitre 2 Maisons de jeu

Art. 5 Rapport sur l'utilité économique

TG, le PBD et la CFMJ souhaitent supprimer la let. e. FR et AG veulent ajouter les frais sociaux dans la let. e.

Art. 6 Principaux partenaires commerciaux

Les maisons de jeu veulent assouplir la notion de partenaires commerciaux telles qu'elle est décrite dans le rapport explicatif. L'UDC constate que les entreprises suisses ne seront qu'à peine favorisées comme principaux partenaires commerciaux des maisons de jeu et critique cet état de fait. L'USAM demande que la liste des principaux partenaires commerciaux de l'art. 6 soit exhaustive. La CFMJ propose d'exclure les fournisseurs de jeux des principaux partenaires commerciaux.

Art. 8 Bonne réputation

L'art. 8 traitant de la bonne réputation des maisons de jeu et son pendant l'art. 22 concernant les jeux de grande envergure ont suscité passablement de remarques. Planzer suggère de reformuler totalement cet article pour être moins restrictif et n'exclure de la bonne réputation que les personnes condamnées en Suisse ou à l'étranger pour des délits en lien avec l'exploitation de jeux d'argent. Le PPS demande la suppression de l'al. 1. L'UDC, le PVL, le PPS et Planzer trouvent le délai de l'al. 1, let. b, soit cinq ans, trop long. Certains proposent de le réduire à trois, voire à deux ans. EGBA et grundrechte.ch proposent de supprimer cet al. 1, let. b. La Comlot fait une critique globale de l'al. 1 et notamment de la cohérence des let. a et b. De plus, elle suggère que le lien entre la bonne réputation de l'art. 8 et la liste des opérateurs bloqués soit établi.

La CFMJ et le PS suggèrent de supprimer l'al. 2. L'UDC critique cet alinéa car peu clair et pouvant mener à une application arbitraire. EGBA refuse le principe d'une application différenciées de l'exigence de la bonne foi pour les fournisseurs et les autres partenaires commerciaux. Le PPS propose de préciser à l'al. 4 que les documents à fournir doivent aussi concerner les poursuites pénales des dirigeants de la requérante.

Art. 9 Gestion indépendante

EGBA réclame moins de contraintes administratives. Planzer suggère la suppression de plusieurs points de l'al. 2.

Art. 10 Activité commerciale irréprochable

TG demande des précisions sur la notion de bonne gouvernance de l'al. 1 let. b, notamment les liens éventuels avec l'art. 663bbis CO.

Art. 16 Collaboration avec des maisons de jeu en Suisse

Le PBD estime qu'il faudrait abroger cet article.

Art. 16 et 17 Collaboration avec des maisons de jeu en Suisse Collaboration avec des exploitants de jeux de casino étrangers

Les maisons de jeu et l'USAM souhaitent étendre les possibilités de collaboration à d'autres jeux que le poker.

Art. 17 Collaboration avec des exploitants de jeux de casino étrangers

SH propose d'ajouter la mention "exceptionnellement" comme pour l'art. 29 AP-OJAr. Le PS souhaite que la let. d précise qu'en plus des standards en matière de sécurité, les standards concernant le blanchiment d'argent et la protection des joueurs soient respectés. Grundrechte.ch propose de supprimer la let. e.

Art. 17a nouveau

Le casino de Lucerne propose d'ajouter un article qui concrétise la délégation de l'art. 16 al. 2 LJAr, soit la possibilité d'une autorisation simplifiée pour les modifications mineures sur les jeux.

Art. 18-19 Exigences techniques relatives aux jeux Vérification de la conformité

Les casinos de Mendrisio et Locarno demandent une référence aux standards internationaux relatifs aux systèmes de contrôle.

Art. 20 Obligation d'exploiter des jeux de table

Les casinos de Mendrisio et Locarno saluent cette nouvelle norme. Grundrechte.ch propose de supprimer l'al. 3.

4.1.3 Chapitre 3 Jeux de grande envergure

Art. 22 Bonne réputation

Nous renvoyons à l'art. 8 pour les critiques liés à l'al. 1 qui sont les mêmes faites ici⁷ et pour la position de la Comlot et de grundrechte.ch. VS voudrait préciser la période concernée pour les informations de l'al. 2. Skilltrade souhaiterait exclure les jeux d'adresse de cet article.

Art 23-24 Gestion indépendante Gestion irréprochable

Swissplay et Skilltrade proposent d'exclure les jeux d'adresse du champ d'application de ces deux dispositions.

Art. 25 Rapport approprié entre les frais d'exploitation et les moyens affectés

FR, NE, GE, JU, Loro, Swisslos, la CRLJ et Sport-toto souhaitent insérer un nouvel al. 3 à cet article précisant que l'autorité intercantonale doit, dans son appréciation, prendre en compte la nécessité économique de développer une offre de jeu attrayante, notamment un marketing performant et des conditions salariales attractives.

Art. 29 Collaboration avec des exploitants étrangers de jeux de grande envergure

Dix-neuf cantons⁸, la CDCM, Loro, Swisslos, le CP, la CRLJ et Sport-toto demandent la suppression de l'adverbe "exceptionnellement" dans la phrase introductive; VD s'y oppose. Le PS propose comme pour l'art. 17 que les standards en matière de protection des joueurs et en matière de blanchiment d'argent soit respectés. Grundrechte.ch propose la suppression de la let. f.

⁷ Elles sont appuyées ici par Golden games et Swissplay.

⁸ ZH, LU, UR, SZ, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AE, SG, GR, TG, TI, VS, NE, GE, JU.

Art. 30 Contenu de la demande

NE, GE, JU, Loro, Swisslos, CRLJ et Sport-toto proposent l'ajout d'un al. 4 qui demanderait au requérant d'exposer l'importance stratégique de son jeu pour le développement de l'offre.

4.1.4 Chapitre 4 Jeux de petite envergure

La SGGa et la FMH estiment que la protection des mineurs n'est pas suffisamment prise en compte dans les normes sur les jeux de petite envergure.

Art. 35 Petites loteries

ZH et SG demandent de doubler les seuils de l'al. 1. AG souhaite augmenter le seuil de l'al. 2 à 500'000 CHF, tandis que ZH et GL montent à 600'000 CHF. FR propose de baisser le taux de redistribution à 25%.

Art. 37 Petits tournois de poker

L'art. 37 concerne les petits tournois de poker organisés hors des maisons de jeu. Cet article a suscité un nombre important de remarques.

D'un point de vue général, certaines remarques tendent à renforcer le cadre légal et à être moins permissif⁹ tandis que d'autres participants trouvent le cadre prévu trop étroit et souhaitent plus de possibilités d'organiser de tels tournois de poker¹⁰.

Le casino de Lugano propose de baisser radicalement les mises et les gains possibles à l'al. 1. Fripoker est en revanche satisfait de ces montants, ainsi que des seuils fixés à l'al. 2. Le SPOV souhaite augmenter ce dernier seuil à 400 CHF par jour.

Fripoker propose d'augmenter le nombre de tournois possible à quatre par jour et par lieu (al. 3) et de baisser le nombre minimal de joueurs dans un tournoi (al. 4: de dix à six joueurs). Fripoker est satisfait de la durée moyenne imposée aux tournois (al. 5). Grundrechte.ch souhaite supprimer l'al. 5 tandis que SG et VS proposent de le reformuler car la référence temporelle n'est pas claire.

L'al. 6 est celui qui a fait l'objet du plus grand nombre de remarques. Fripoker se dit satisfait de cet article et de l'idée d'un programme sur des mesures de lutte contre le jeu excessif et le jeu illégal dès 24 tournois par an et par lieu, tandis que BS propose la suppression pure et simple de l'alinéa. Sur le nombre de tournois qui font naître cette obligation, LU, OW, BL et SG veulent l'abaisser (notamment à 12). Seul Gastrosuisse souhaite l'augmenter. SG propose aussi que l'obligation ne dépende pas du nombre de tournois organisés par lieu mais par organisateur. SG propose finalement diviser cet alinéa qui contient plusieurs règles différentes (la question de ce programme de mesures de lutte contre le jeu excessif et le jeu illégal, d'une part, mais aussi celle de la perte de la bonne réputation selon l'art. 33, al. 1, ch. 2, LJAr, d'autre part).

Fripoker propose un nouvel alinéa à cet article pour permettre l'organisation de grands tournois de poker quelques fois par années dont les seuils de mises et de gains seraient bien supérieurs aux limites de l'al. 1 et 2.

⁹ Prise de position des maisons de jeu

¹⁰ UDC et Gastrosuisse

Art. 38 Tombolas

LU, OW, GL, AI, TG souhaitent augmenter la somme maximale des mises pour les tombolas à 50'000 CHF. AG va jusqu'à 60'000 CHF, ZH à 80'000 CHF et FR même jusqu'à 100'000 CHF au lieu des 25'000 prévus actuellement par l'avant-projet.

4.1.5 Chapitre 5 Exploitation de jeux de casino et de jeux de grande envergure

Art. 40 Refus de participation au jeu

Le PS propose d'intégrer les personnes refusées dans les maisons de jeu selon cet article dans le registre tenu en vertu de l'art. 80 LJAr. Pour le délai de conservation de ces données, BE propose de l'allonger. Les maisons de jeu ainsi que l'USAM proposent de supprimer l'al. 3.

Art. 41 Règles du jeu

BE propose que les règles du jeu soient toujours disponibles dans les trois langues nationales plus l'anglais.

Art. 42 Présentation des comptes

Expertsuisse propose d'ajouter les normes IFRS dans cet article.

Art. 44 Données traitées par les maisons de jeux ou les exploitants de jeux de grande envergure

Les casinos de Mendrisio et de Locarno sont satisfaits de cet article. Dettes conseil propose d'ajouter des al. 3, 4 et 5 correspondant aux al. 3, 4 et 5 de l'art. 94 de l'avant-projet d'OJAR afin que les règles soient les mêmes pour la récolte de données par les maisons de jeu ou par les autorités.

Art. 45 Compte de joueur

Expertsuisse veut préciser qu'un compte de joueur ne peut être ouvert que par des personnes physiques. Il désire également que la mention de la résidence habituelle de l'al. 2, let. b soit biffée. Les maisons de jeu ainsi que l'USAM demandent l'ajout d'un al. 4 afin de permettre aux touristes de passage d'ouvrir un compte de joueur auprès d'une maison de jeu suisse.

Art. 45-47 Compte de joueur Informations requises pour l'ouverture d'un compte de joueur Vérification de l'identité

La SGGa et la FMH critiquent le fait qu'avec le système en deux temps de vérification de l'identité des joueurs prévu par l'avant-projet d'ordonnance, un mineur pourrait théoriquement ouvrir un compte de joueur.

Art. 47 Vérification de l'identité

Expertsuisse est d'avis que la copie prévue à l'al. 2, let. a devrait être certifiée. Il propose également d'ajouter un al. 3 imposant la vérification du domicile ou de l'adresse électronique. Il suggère aussi que la CFMJ puisse permettre d'autres moyens d'authentification.

Art. 48-50 Gestion du compte joueur
Clôture du compte de joueur
Ouverture provisoire d'un compte de joueur

Les casinos de Mendrisio et Locarno se demandent si l'al. 2 des dispositions telles que proposées permet de verser de l'argent sur un compte conjoint appartenant à la fois au joueur et à un tiers (p. ex. un époux ou une épouse)

Art. 49 Clôture du compte de joueur

Le délai prévu à l'al. 3 divise : Dettes conseil le trouve trop long tandis qu'Expertsuisse veut le prolonger à 10 ans. Toujours à propos de l'al. 3, Expertsuisse propose de ne verser directement dans le fonds AVS que les sommes inférieures à 500 CHF et de demander des recherches plus importantes à la CFMJ pour les montants plus élevés. Pour Dettes conseil, l'avertissement prévu à l'al. 4 devrait avoir lieu à l'ouverture du compte et être répété. Le cas de décès du titulaire du compte de joueur devrait aussi être réglé.

Art. 50 Ouverture provisoire d'un compte joueur

Dettes conseil suggère d'augmenter le nombre de vérifications faites au moment de l'ouverture d'un compte de joueur. En effet, les exploitants de jeux d'argent en ligne pourraient consulter le registre des poursuites et faillites ou le registre des crédits à la consommation (IKO). De plus, les paiements pourraient être limités à une carte de débit ou le montant sur le compte du joueur pourrait être limité.

Dettes conseil estime également que le délai d'un mois prévu à l'al. 2 est long et que le montant de 1000 CHF prévu à l'al. 3 est élevé. Il souligne aussi que le joueur doit être dûment informé (et non simplement dans des conditions générales) de la sanction de l'art. 50 al. 4 en cas de joueur créant un compte mais ne remplissant pas les conditions prévues par la loi.

Art. 52 Mises maximales pour les jeux d'argent automatisés

Les maisons de jeu ainsi que l'USAM demandent la suppression de la fin de l'al. 2 (la mise maximale de l'al. 1 ne serait ainsi pas valable pour les jeux de table automatisés). Le casino de Lugano demande la suppression de l'al. 2 et le retour au système actuel prévu par l'art. 23 OJH¹¹.

Art. 54 Contrôle d'identité à l'entrée de la maison de jeu terrestre

GE propose de préciser que les maisons de jeux sont interdites aux mineurs.

Art. 62 Sécurité informatique pour les jeux en ligne

Les casinos de Mendrisio et de Locarno proposent de renoncer aux certifications ISO 27001 car celles-ci sont onéreuses.

Art. 63a *nouveau*

Les milieux de la prévention contre le jeu excessif proposent d'introduire un nouvel article qui précise l'art. 46, al. 2, LJAr en définissant la notion de "raisonnable" selon cet article à maximum 5% du PBJ des exploitants de jeux d'argent.

¹¹ Ordonnance du DFJP du 24 septembre 2004 sur les systèmes de surveillance et les jeux de hasard, RS 935.521.21

Art. 64-65 Compte de résultat distinct pour l'exploitation de jeux de casino en ligne Comptes annuels distincts pour les établissements annexes

Expertsuisse propose de remplacer la notion de "compte de résultat" par "compte sectoriel" et de déléguer à la CFMJ la possibilité de prévoir des règles particulières pour les comptes relatifs aux jeux en ligne.

Art. 66 Rapport explicatif relatif à la révision

Expertsuisse propose de modifier l'al. 2 pour prévoir un examen d'un point de vue de la gestion d'entreprise et d'un point de vue juridique. Il désire aussi préciser, à la fin de la let. a, qu'il s'agit d'un mandat de la CFMJ.

Art. 67 Jeux de grande envergure exploités de manière automatisée

L'art. 67 concerne les jeux de grandes envergures exploités de manière automatisée. Cet article concerne deux grands types de jeux : les automates de jeux de grande envergure de type loterie et paris sportifs et les automates de jeux d'adresse. Ainsi, les exploitants de jeux d'adresse se sont beaucoup exprimés au sujet de cet article, mais c'est également le cas de plusieurs cantons et des sociétés de loterie. Leurs prises de positions sont variées et portent sur tout le contenu de l'art. 67.

D'abord, TI souhaiterait maintenir la compétence cantonale d'interdire totalement les jeux de grande envergure exploités de manière automatisée, rejoint, dans une moindre mesure, par les casinos de Mendrisio et de Locarno. Les mêmes casinos saluent la possibilité nouvelle offerte par la let. a de pouvoir installer de tels appareils dans les maisons de jeu. TI souhaite que les critères de l'al. 1, let. b soient plus contraignants. FR, VS, NE, GE, JU, Loro, Swisslos, le CP, la CRLJ et Sport-toto souhaitent que l'al. 1, let. b permette également la mise à disposition de ces automates dans les commerces. AG veut appliquer la même limite fixée par l'al. 5 aux lieux mentionnés à l'al. 1, let. b et limiter ainsi les automates dans ces lieux à des automates de jeux d'adresse. LU souhaite définir les lieux visés à l'art. 1, let. c puisque ceux-ci ne nécessitent pas d'autorisation d'ouverture, mais ont quand même des limitations, notamment quant aux nombres d'appareils possibles.

Swissplay demande de définir la notion d'"appareil en libre-service" présente dans l'al. 2. Il demande également d'exclure les jeux d'adresse du champ d'application de l'al. 3. LU souhaite une définition des lieux problématiques selon l'al. 3, tandis que Skilltrade demande la suppression pure et simple de l'al. 3.

Skilltrade demande d'exclure l'application de l'al. 4 aux jeux d'adresse. Gastrosuisse souhaite l'assouplissement de l'al. 4. Plus concrètement, Goldengames et Swissplay demandent que l'al. 4 laisse la possibilité de mettre à disposition dans les lieux de l'al. 1 let. b deux automates de jeu de chaque type, soit deux automates de jeux de grande envergure de type loteries et paris sportifs et deux automates de jeux d'adresse.

LU estime que la limite de 20 automates de l'al. 5 est trop élevé et propose de la réduire à 10, tandis que Goldengames trouve cette limite trop basse et propose de l'élever à 30. Au sujet de l'al. 6 : Skilltrade propose de ne pas parler d'automates de jeux d'adresse mais d'automates de jeux, ainsi que d'ajouter comme lot possible à la let. b des bons pour des consommations. Enfin, Goldengames, Swissplay et Skilltrade demandent que la durée minimale de l'al. 6 let. d soit abaissée à 20 secondes.

Art. 68 Devoir d'information

LU demande à ce que l'autorité intercantonale signale dans sa décision d'autorisation la localisation des automates de jeux de grande envergure. Gastrosuisse propose la suppression de cet article.

Art. 69 Communication par l'autorité intercantonale de données concernant la manipulation de compétitions sportives

La Comlot propose une autre formulation pour l'al. 3 afin de ne pas devoir démontrer que l'organisation ayant son siège à l'étranger respecte des standards équivalents aux standards suisses de protection des données mais de pouvoir retenir les données en cas de soupçons de non-conformité à ces standards.

Art. 71 Communication par les autorités de poursuite pénale de données concernant la manipulation de compétitions sportives

SG propose de coordonner la terminologie de cet article avec celle du CPP¹². Il demande par ailleurs de préciser si les devoirs de communication prévus à cet article incombent à la police ou au ministère public. Enfin, la Comlot propose la suppression de l'al. 1 let. d car il est déclaratoire et donc superflu.

4.1.6 Chapitre 6 Protection des joueurs contre le jeu excessif

Le chapitre 6 porte sur la protection contre le jeu excessif. A titre liminaire, nous pouvons indiquer que plusieurs cantons ont montré leur satisfaction et leur soutien aux articles de ce chapitre, plus particulièrement ceux concernant les mesures de protection sociale pour les jeux proposés en ligne, sans faire de remarques particulières, (ZG, GE, AG, VD). Les milieux de la prévention et de lutte contre le jeu excessif, en plus de propositions concrètes, ont indiqué une liste de dispositions à leurs yeux incontournables du système de protection. Ces articles seront indiqués dans les commentaires ci-dessous.

Art. 71bis *nouveau*

Les milieux de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif, le PES, le PS (en partie), Dettes conseil et la CDCA demandent l'ajout d'un article dans l'ordonnance qui concrétiserait l'art. 72 al. 3 LJAr et imposerait un contrôle si possible direct par le personnel de vente pour les loteries électroniques et qui étendrait ce contrôle aux personnes exclues des jeux selon l'art. 80 LJAr.

Art. 72 Publicité indirecte

Dettes conseil propose d'imposer le principe de la transparence des budgets publicitaires. Ils proposent également d'élargir le cercle de l'al. 1, let. a pour qu'il comprenne également les prestataires de services travaillant avec les exploitants de jeux d'argent. Enfin, ils proposent d'élargir le champ d'application de l'al. 1, let. b à tout exploitant de jeux d'argent. TI ainsi que les casinos de Mendrisio et de Locarno demandent une précision du critère du "lien visible" figurant à l'al. 1, let. b.

Art. 73 Publicité prohibée

TI propose d'introduire éventuellement un avertissement général dans les publicités que les jeux d'argent comportent un risque de dépendance. Les milieux de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif, le PES, le PS, le PPS, les Jeunes Verts, Dettes conseil, la CFLA et la CDCA proposent que les termes légaux indiquant la publicité prohibée à l'art. 74, al. 1, LJAr, soit "outrancière" et "induisant en erreur" soient définis dans l'ordonnance. Les milieux de la prévention, PES, PS, PPS, Jeunes Verts et Dettes conseil font même une proposition de norme dans ce sens. GE et VD proposent de ne définir qu'"outrancier". VD ajoute qu'il fau-

¹² Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0

drait interdire la publicité pour les jeux d'argent dans des lieux destinés au trafic de paiements. Lightning ajoute que cette interdiction devrait concerner tous les lieux accessibles aux mineurs.

Art. 74 Jeux de démonstration en ligne

Les milieux de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif ont indiqué que cet article était particulièrement important pour eux. La SGPG et la FMH, rejointes en partie par SG, proposent que la monnaie jouée fictivement soit obligatoirement des francs suisses.

Art. 75 Jeux et crédits de jeu gratuits

L'art. 75 concerne les crédits de jeu gratuits accordés aux joueurs à la fois dans les maisons de jeu terrestres et dans le cadre de jeux d'argent exploités en ligne. Cet article a suscité beaucoup de remarques de la part de plusieurs acteurs différents, concernant pratiquement tout le contenu de l'article et visant des buts différents.

TI propose la suppression de la possibilité d'octroyer des crédits de jeu gratuits. Les casinos de Mendrisio et Locarno estiment qu'il n'est pas clair que l'art. 75 s'applique également aux jeux d'argent exploités en ligne. La SGPG et la FMH indiquent leur scepticisme face à une telle mesure : comme les crédits de jeu, particulièrement en ligne, sont conçus avant tout en regard de la concurrence internationale, le blocage des sites internet devrait protéger contre cette concurrence et l'on pourrait se dispenser d'autoriser cette pratique en Suisse. Cette autorisation montre, selon eux, une peur de l'inefficacité du blocage. VD souhaite que la compétence pour autoriser les crédits de jeu soit clairement définie entre la CFMJ et la Comlot.

NE, GE, JU, Loro, Swisslos, le CP, la CRLJ et Sport-toto souhaitent qu'il soit clair que les critères de l'al. 2 sont exhaustifs. La SGPG et la FMH indiquent, concernant l'al. 2, let. b, qu'il est délicat de laisser à la seule pratique de définir qui sont les joueurs à risque, alors que la recherche dans le domaine indique clairement les populations à risque et qu'il conviendra d'évaluer régulièrement la pratique en la matière. BE, LU et AI proposent différentes solutions pour mieux cerner le problème de définition des joueurs à risque (BE : mieux former les employés qui auront affaire aux joueurs; LU et AI: définir des critères pour reconnaître ces joueurs à risque). La FMH souhaiterait que l'al. 2 précise encore que les crédits de jeu ne doivent pas être distribués à des mineurs.

La SGPG et la FMH trouvent que l'application de l'al. 3 également aux jeux exploités en ligne n'est pas claire. Les milieux de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif, le PS, le PPS, les Jeunes Verts, Dettes conseil et la CDCA demandent la suppression de l'al. 3 et l'interdiction des crédits de jeu pour les maisons de jeu terrestres, ne le permettant que pour les maisons de jeu en ligne.

Dettes conseil souhaiterait que les crédits de jeu en ligne soient limités, à l'image de ce qui se fait pour les maisons de jeu terrestres.

Expertsuisse propose que l'al. 4 donne à la CFMJ la possibilité d'octroyer un pouvoir d'examen aux organes de révision pour ces crédits de jeu gratuits.

NE, GE, JU, Loro, Swisslos, la CRLJ et Sport-toto souhaitent ajouter un al. 5 qui préciserait que les jeux et crédits de jeu gratuits doivent contribuer au développement économique de l'offre de jeu.

Dettes conseil souhaite que les crédits de jeu gratuits ne servent pas de lots de consolation pour les joueurs qui perdent de grosses sommes.

Enfin, le PPS demande que les crédits de jeu gratuits ne fassent pas partie du PBJ.

Art. 75a *nouveau*

SG, la SGPG et la FMH proposent l'introduction d'un nouvel article qui interdirait la pratique de courriels de rappel ou de newsletter adressés aux joueurs exclus.

Art. 76 **Prêts, avances et moyens de paiement au sein des maisons de jeu**

TI demande que la notion de l'al. 1, "à titre professionnel", soit définie, tandis que les milieux de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif, Dettes conseil, la CDCA et les Jeunes Verts veulent supprimer cette mention.

Art. 77 **Programme de mesures sociales des maisons de jeu et des exploitants de jeu de grande envergure**

ZG, Dettes conseil et les Jeunes Verts indiquent qu'ils sont satisfaits de cet article.

FR, NE, GE, JU, Loro, Swisslos, CP, CRLJ et Sport-toto souhaiteraient supprimer l'al. 1. Les milieux de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif, VD, la CDCA et le PPS souhaiteraient compléter l'al. 1 en indiquant le contenu du plan de gestion des conflits d'intérêts et les personnes visées par lui. Le PES propose de préciser que ce plan de gestion des conflits d'intérêts est en lien avec la mise en œuvre du programme de mesures sociales.

LU et FR sont satisfaits de la collaboration prévue à l'al. 2.

Les maisons de jeux et l'USAM proposent de supprimer l'al. 3.

Les Jeunes Verts proposent l'ajout d'un al. 4 qui préciserait le contenu du plan de mesures sociales. TG souhaite aussi l'ajout de l'obligation de définir, dans le programme de mesures sociales, des critères de repérage des joueurs à risque.

Art. 77a *nouveau*

FR, les milieux de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif, le PES, le PS, le PPS, les Jeunes Verts, Dettes conseil et la CDCA proposent d'introduire un article dans l'ordonnance qui soumettrait le programme de mesures sociales des exploitants de jeux d'argent à l'examen périodique d'une instance indépendante.

Art. 77b *nouveau*

Les milieux de la prévention et de lutte contre le jeu excessif, Dettes conseil, le PPS, les Jeunes Verts et la CDCA proposent d'introduire un nouvel article de l'ordonnance qui suspendrait la rémunération des tiers visés à l'art. 46 LJAr en cas de session de jeu problématique. Les Jeunes Verts envisagent même la possibilité d'une rémunération négative.

Art. 77c *nouveau*

Le PPS propose d'introduire la possibilité de tester le programme de mesures sociales pour les autorités de surveillance.

Art. 78 **Exigences particulières applicables au programme de mesures sociales des maisons de jeu**

ZG est satisfait de cet article. TG propose l'adoption de critères uniformes pour la définition des retraits "hors norme". BE indique qu'il faudrait une définition de ces retraits.

AG souhaiterait qu'une norme similaire à l'art. 78, al. 1 soit prévue pour les jeux de grande envergure.

Les casinos de Mendrisio et Locarno proposent de supprimer l'al. 2 et simplement d'indiquer l'emplacement des distributeurs d'argent. Dettes conseil propose au contraire d'interdire les distributeurs d'argent dans les maisons de jeu.

Art. 79 Collaboration avec une institution spécialisée dans le domaine des addictions

BS, NE, GE, JU, Loro, Swisslos, le CP, la CRLJ et Sport-toto demandent la suppression de cet article. La CFMJ demande la reformulation en enlevant le devoir de collaborer. BE, ZG, FR, AG, VD, la CFLA et la CDCA saluent cette norme et l'obligation de collaborer. SG, AG (en partie), TG (en partie), TI, les milieux de la prévention et de lutte contre le jeu excessif, Dettes conseil, la SGPG, la CDCA et la FMH souhaitent ajouter que l'obligation de collaborer concerne des institutions reconnues par les cantons.

Art. 80 Levée de l'exclusion volontaire

LU et UR souhaitent qu'il soit précisé que la situation financière est examinée dans le cadre de la levée de l'auto-exclusion. Le délai de trois mois divise : LU le trouve trop long, UR et BS en sont satisfaits tandis que SH et les Jeunes Verts souhaiteraient le porter à six mois. Le PS propose de supprimer l'al. 2. BE, UR et Dettes conseil souhaitent préciser que lors de la levée de l'exclusion volontaire, les exploitants doivent collaborer avec une personne ou une institution reconnue par le canton.

Art. 81 Données du registre des exclusions

Les casinos de Mendrisio et Locarno proposent de supprimer l'exigence de la nationalité. Ils souhaitent aussi que l'al. 4 précise que la contestation se fait auprès de l'exploitant qui a prononcé l'exclusion et entré les données.

Art. 82 Rapport sur la protection sociale

BE, LU, UR, TG, la CFLA et la CDCA souhaitent transformer l'al. 1 en instaurant un devoir de collaborer plutôt qu'une possibilité.

Art. 83 Limites de jeu et autocontrôle

Les milieux de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif ont indiqué que cet article était important pour eux. Le PS propose d'examiner la possibilité de fixer des montants maximaux pour les joueurs dans l'ordonnance. Dettes conseil propose de prévoir des alertes informant qu'un plafond sera bientôt atteint. Il propose également d'avoir un accès à un profil de joueur sur le moyen terme.

Art. 84 Information sur le jeu excessif

Les milieux de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif ont indiqué que cet article était important pour eux. AG souhaite que la let. a précise que la manière d'autoévaluer son comportement de jeu doit être sûre. LU, UR, AI et TG proposent que les institutions cantonales reconnues figurent dans les informations fournies aux joueurs sur le jeu excessif.

Art. 85 Sortie temporaire du jeu

Les milieux de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif ont indiqué que cet article était important pour eux. Le casino de Lugano souhaite que la possibilité de s'exclure des jeux puisse aussi être ouverte pour les maisons de jeu terrestre avec une durée plus courte (un mois) pour la différencier de l'exclusion volontaire.

Art. 86 Repérage précoce

LU et Dettes conseil souhaiteraient mieux définir les critères de reconnaissance pour le repérage précoce. La SGPG et la FMH indiquent que les données dont on dispose pour le jeu en ligne devraient être utilisées pour le repérage précoce. Dettes conseil propose de rendre l'intervention obligatoire auprès d'un joueur qui atteint très régulièrement les seuils inscrits dans son compte de joueur. Les milieux de la prévention et de lutte contre le jeu excessif et

la CDCA proposent de nouveaux alinéas 3 et 4 afin d'offrir aux joueurs qui le veulent une cartographie et un système d'alerte supplémentaire par rapport au dispositif déjà prévu, mais également un système d'alerte basé sur les statistiques de jeu problématique tenues par la CFMJ.

Art. 87 Mesures de protection sociale supplémentaires

Les milieux de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif ont indiqué que cet article était important pour eux. BE et TG veulent instaurer une analyse des mesures complémentaires par un expert externe. Les maisons de jeu et l'USAM veulent supprimer l'al. 2.

4.1.7 Chapitre 7 Restriction de l'accès aux offres de jeux d'argent en ligne non autorisées en Suisse

Art. 88 Délai pour le blocage

Le PES et le PPS veulent insérer des correctifs en cas de surblocage. Digitale Gesellschaft et ISOC-CH proposent l'insertion du terme "ciblé" dans la première partie de la phrase. Swico, UPC et Suissedigital souhaitent supprimer le délai prévu de trois jours. Plusieurs acteurs trouvent ce délai trop court (Lausanne) : certains proposent de l'élever à dix jours (Lightning, init7), d'autres à cinq jours (Asut, Swisscom). Lausanne et Suissedigital proposent aussi de fixer la fréquence de mise à jour des listes dans l'ordonnance.

Art. 89 Méthode de blocage

Le PES, le PPS, les Jeunes verts, Digitale Gesellschaft, Swico, Asut, Swisscom, UPC, Suissedigital, ISOC-CH, Init7 et grundrechte.ch proposent d'inscrire directement dans l'ordonnance la technique de blocage qui doit être utilisée, soit le blocage des noms de domaines. Subsidiairement, le PES, Digitale Gesellschaft et ISOC-CH proposent de l'inscrire dans la loi sur les télécommunications¹³ à l'occasion d'une prochaine révision. D'autres acteurs proposent subsidiairement de rappeler le principe de proportionnalité (UPC, Suissedigital). L'UDC souhaite que l'ordonnance prévoie explicitement que la technique de blocage utilisée est la moins intrusive. Le PVL et Lightning proposent, dans le même sens, d'introduire des cautions à propos de la méthode de blocage. Le PS veut ajouter la mention du danger de surblocage dans la détermination de la technique utilisée. SH souhaite que les pages de blocage ne renvoient pas à une offre de jeu légale en Suisse, proposition que Lightning rejoint.

Art. 89a nouveau

Lightning propose d'ajouter un article prévoyant la rareté des mesures de blocage, la possibilité pour les sites étrangers de se régulariser et l'interdiction de bloquer des sites qui n'acceptent pas les joueurs domiciliés en Suisse.

Art. 89b nouveau

Lightning propose également l'ajout d'un article prévoyant que la mesure de blocage doit par ailleurs respecter d'autres exigences du droit suisse.

Art. 90 Coordination des autorités

Digitale Gesellschaft et ISOC-CH sont satisfaits du système de publication dans la Feuille Fédérale. Swico, Asut, Swisscom et UPC souhaiteraient que l'ordonnance règle l'envoi groupé de la liste aux opérateurs, afin que ceux-ci ne reçoivent pas plusieurs listes des autorités de surveillance. PPS souhaite que la publication ait lieu dans la FF qui suit chaque mise

¹³ Loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications, RS 784.10

à jour. Init7 propose l'instauration d'un système qui permettrait aux opérateurs de lancer automatiquement le blocage des noms de domaines.

Art. 91 Indemnisation des fournisseurs de services de télécommunication

L'UDC, le PVL, Digitale Gesellschaft, Swico, Asut, Swisscom, UPC, Lausanne, Suissedigital et ISOC-CH s'opposent à la mention du principe d'équivalence des coûts et réclament, comme prévu par la loi, une pleine indemnisation des opérateurs de télécommunication. Le PES, le PPS et Digitale Gesellschaft proposent d'introduire des tables de remboursement car il est compliqué pour les petits fournisseurs d'accès de fournir un décompte détaillé des frais occasionnés par le blocage. Le PPS propose aussi la publication annuelle des frais de blocage par opérateur.

Art. 91a *nouveau*

Lausanne propose d'alléger l'obligation de blocage pour les petits opérateurs de télécommunication.

4.1.8 Chapitre 8 Autorités

Art. 97 Transmission des données nécessaires à la recherche

Les milieux de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif ont indiqué que cet article était important pour eux.

Art. 98 Collaboration avec les cantons

TG propose d'instaurer un devoir de collaboration plutôt qu'une possibilité dans ce cas.

Art. 99 Emoluments pour investigations extraordinaires

Le casino de Lugano propose la suppression de cet article.

Art. 100 Majoration des émoluments

Le casino de Lugano souhaite que les heures normales de travail soient définies.

Art. 101 Débours

Le casino de Lugano souhaite remplacer la formule potestative par un présent.

Art. 103 Répartition des frais de surveillance

Les maisons de jeu ne veulent pas devoir supporter les frais de surveillance du marché illégal mais seulement les frais de surveillance du marché légal.

Art. 106 Transmission des données à des fins de recherche

Les milieux de la prévention et de la lutte contre le jeu excessif, VD, la CFLA et la CDCA ont indiqué que cet article était important pour eux.

4.1.9 Chapitre 9 Impôt sur les maisons de jeu

Art. 111 Taux de l'impôt sur le produit brut des jeux exploités en ligne

Les maisons de jeu, à l'exception de celles de Pfäffikon, Zurich, Schaffhouse et St-Gall, souhaitent que le Conseil fédéral utilise la compétence que lui confère l'art. 120 al. 3 LJAr et réduise les impôts de moitié pendant les quatre premières années d'exploitation de jeux de casinos en ligne.

Le casino de Lugano, EGBA et partiellement Planzer demandent en outre de modifier le taux d'imposition.

Art. 112 Investissement des bénéficiaires dans des projets d'intérêt général pour la région

VS propose d'ajouter la notion d'intérêt public dans l'al. 1 et d'ajouter une let. d à l'al. 3 afin d'ajouter la promotion du tourisme.

Art. 114 Dissociation des mises gratuites du produit brut des jeux

Les maisons de jeu ainsi que l'USAM proposent de supprimer l'al. 2.

4.1.10 Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 127 Disposition transitoire relative au registre des personnes exclues

L'art. 127 est une disposition transitoire qui doit régler le passage de l'ancien registre des personnes exclues des maisons de jeu au registre selon les art. 80 et 82 LJA. Beaucoup de participants à la consultation se sont exprimés à propos de cet article.

ZH, LU, UR, NW, SO, BS, BL, SH, AR, SG, GR, TG, la CDCM et la Comlot proposent l'ajout d'un al. 2 à cet article prévoyant que l'ancien registre doit être assaini et les personnes y figurant informées que l'exclusion est maintenant plus étendue. Le délai pour opérer cette information serait d'un an, après quoi les registres seront fusionnés.

FR, NE, GE, JU, Loro, Swisslos, le CP, la CRLJ et Spot-toto proposent de modifier la norme et de prévoir que l'ancien registre ne s'applique que pour les jeux de maisons de jeu.

VD propose d'utiliser le registre qui existe en fonction de l'ancien droit dès l'entrée en vigueur de la loi tout en laissant la possibilité aux joueurs de ne rester exclus que pour les jeux de maisons de jeux.

ZG s'oppose à tout changement. OW est favorable à une réglementation mais ne précise pas laquelle.

SH indique que la disposition devrait aussi trancher la procédure à suivre pour la levée de l'exclusion car les bases légales anciennes et nouvelles ne règlent pas la matière de la même façon.

Art. 127a nouveau

Les maisons de jeu souhaitent que les dispositions sur le blocage entrent en vigueur de manière différée (à un moment déterminé par la CFMJ) afin d'avoir le temps de constituer une offre de jeux légale.

Art. 127b nouveau

Lausanne et Suissedigital demandent également une disposition transitoire afin de mettre en place le blocage d'un point de vue technique.

Art. 128 Disposition transitoire relative aux automates de jeux d'adresse homologués selon l'ancien droit

La Comlot propose de compléter la disposition transitoire afin d'assurer le transfert des dossiers sur les jeux d'adresse de la CFMJ à la Comlot.

Art. 128a nouveau

Skilltrade demande une disposition transitoire empêchant la Comlot de changer les règles techniques relatives aux jeux d'adresse pendant deux ans.

4.2 Ordonnances du département

Comme pour ces ordonnances les remarques reçues sont bien moins nombreuses, voire peuvent être qualifiées de sporadiques, nous n'avons pas reproduit la structure des ordonnances en chapitre mais avons, sous le titre de chaque ordonnance, uniquement appliqué des sous-titre à en-tête des articles.

4.2.1 Ordonnance du département sur les maisons de jeu

Art. 2 Documents prouvant la bonne réputation, l'activité commerciale irréprochable et la gestion indépendante

LA CFMJ propose de supprimer l'al. 2, let. e.

Art. 4 Jeux de casinos

Les maisons de jeu et l'USAM demandent la suppression de cet article.

Art. 11 Contrôle et fonctionnement des jeux d'argent automatisés

Les casinos de Mendrisio et de Locarno sont satisfaits de cet article

Art. 17 Conditions de déclenchement d'un jackpot

Le casino de Lucerne propose que la limite de 5000 CHF prévue à l'al. 5 ne se rapporte pas au montant total du jackpot mais au montant maximal des incréments des joueurs.

Art. 34 Tables de jeu et jeux d'argent automatisés

Le casino de Lugano souhaite compléter cet article afin de permettre que la vidéosurveillance enregistre aussi le son.

Chapitre 4 Protection des joueurs contre le jeu excessif (protection sociale)

BE indique que la collaboration avec des institutions spécialisées dans le domaine de l'addiction ne concerne pas uniquement la levée de l'exclusion mais l'ensemble de la mise en place du programme de mesures sociales, et demande que les articles sur le programme de mesures sociales soient adaptés en conséquence.

Art. 51 Programme de mesures sociales

FR, la CFLA et la CDCA souhaitent que l'expert soit prévu pour l'évaluation de l'ensemble du programme de mesure sociale à l'al. 1 let. g.

La SGGA et la FMH indiquent qu'il serait préférable de préciser comment les exploitants vérifient l'âge des joueurs selon le canal d'exploitation.

Art. 55 Publicité outrancière

Les maisons de jeu, sauf Bad Ragaz, ainsi que l'USAM demandent la suppression de cet article.

4.2.2 Ordonnance du département sur le blanchiment d'argent

Remarque liminaire

BA a indiqué que dans la partie 4.2.1 "contexte" du rapport explicatif, il serait mieux de parler d'un risque moins important plutôt que d'"aucun risque notable".

Art. 3 Définitions

Loro souhaiterait que les termes "opération de caisse" de la let. b et "transmission de valeurs dans le déroulement des jeux" de la let. d soient mieux définis.

Art. 4 Vérification de l'identité en cas d'exploitation hors ligne de jeux de grande envergure

La Comlot propose une reformulation de la let. b, tandis que Loro demande si le renvoi au sein de cet article est correct.

Art. 6 Vérification de l'identité en cas d'exploitation en ligne de jeux de grande envergure

Loro souhaite que les vérifications prévues par l'al. 2 soit aussi possiblement faites sous la forme allégée de l'art. 8, al. 4, let. c et d.

Art. 8 Forme et traitement des documents

Loro veut s'assurer que la copie d'une pièce justificative ou la consultation de la base de données CRIF seront suffisantes pour remplir les conditions de l'art. 8.

Elle souhaite également que la notion de "compte d'une société de cartes de crédit suisse" soit précisée dans le rapport explicatif. Elle pose également une question sur les modalités d'annonce du compte bancaire en suisse par les joueurs.

Art. 11 Principe

Loro estime que le champ d'application de l'al. 1 n'est pas clair.

Pour l'al. 2, la question qui se pose est celle d'une carte au nom d'un tiers, notamment du conjoint ou de la conjointe du joueur.

Enfin, Loro pointe la difficulté de vérifier le critère de l'al. 2, let. b, notamment dans le cas de ventes hors ligne.

Art. 13 Principe

Loro pose la question du champ d'application de cette norme (jeux en ligne et hors ligne ou non).

Art. 14 Relations d'affaires comportant des risques accrus

Loro se demande, vu le critère de l'al. 2, let. g, si certains pays sont considérés comme présentant des risques accrus et si oui, si une liste de tels pays existe.

Art. 15-16 Classification des relations d'affaires en fonction des risques Transactions comportant un risque accru

Loro pose la question du champ d'application de ces normes (jeux en ligne et hors ligne ou non).

Art. 18 Risque accru en cas d'exploitation en ligne de jeux de grande envergure

Loro se demande si les limites figurant dans l'article s'appliquent aussi à une période de temps déterminée (une année, cf. art. 17 de l'ordonnance).

Art. 19 Risque réduit en cas d'exploitation hors ligne de jeux de grande envergure

Loro pose la question de la durée et de l'effet du délai prévu par cette disposition.

5 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Les prises de position complètes peuvent être consultées à l'Office fédéral de la justice.

Anhang / Annexe / Allegato

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD
PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals

PES	Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES
pvl	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

	Addiction suisse
	Airport Casino Basel AG
Asut	Schweizerischer Verband der Telekommunikation Association Suisse des Télécommunications
BA	Bundesanwaltschaft Ministère public de la Confédération Ministero pubblico della Confederazione Casinò Admiral SA Casino Bad Ragaz AG Casino Barrière de Fribourg Casino Davos AG Casino de Montreux SA Casino du Jura SA Casino du Lac Meyrin SA Casino Interlaken AG Casinò Locarno SA Casinò Lugano SA Casino Neuchâtel SA Casino Pfäffikon Zürichsee AG Casino Zürich AG Casino St. Moritz AG CSA Casino Schaffhausen AG
CDCA	Konferenz der kantonalen Beauftragten für suchtfragen, Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions Conferenza dei delegati cantonali a iproblemi di dipendenza

CDCM	Fachdirektorenkonferenz Lotteriemarkt und Lotteriegesezt Conférence spécialisée des membres des gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries Conferenza dei direttori cantonali competenti in materia di loterie
Comlot	Interkantonale Lotterie- und Wettkommission Commission intercantonale des loteries et paris Commissione intercantonale delle lotterie e scommesse
CP	Centre patronal
CRLJ	Conférence Romande de la Loterie et des Jeux
CFLA	Eidgenössische Kommission für Suchtfragen Commission fédérale pour les questions liées aux addictions Commissione federale per le questioni relative alle dipendenze
CFMJ	Eidgenössische Spielbankenkommission Commission fédérale des maisons de jeu Commissione federale delle case da gioco
Dettes conseil	Verein Schuldenberatung Schweiz Société Dettes Conseils Suisse Digitale Gesellschaft Draftkings, Fsport, OulalaGames
EGBA	European Gaming & Betting Association
EXPERTsuisse	Schweizer Expertenverband für Wirtschaftsprüfung, Steuern und Treuhand Fachverband Sucht Fédération des professionnels des addictions Federazione dei professionisti delle addiccionie Föderation der Suchtfachleute
FIFA	Fédération Internationale de Football Association
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses Fondation Tremplin Fripoker Bourguet & Mauron
Gastrosuisse	Gastrosuisse Goldengames Grand Casino Kursaal Bern Grand Casino Luzern AG Grand Casino St. Gallen AG
GREA	Groupement romand d'études des addictions

	grundrechte.ch
	droitsfondamentaux.ch
	dirittifondamentali.ch
Init7	Init7 (Schweiz) AG
ISOC-CH	Internet Society Schweiz
	Junge Grüne
	Jeunes Verts
	Giovanni Verde
Lausanne	Ville de Lausanne
	Lightning Multicom SA
Loro	Loterie Romande
mws	Medical women switzerland, ärztinnen Schweiz, femmes medecins suisse, donne medico svizzera
NAS	National Arbeitsgemeinschaft Suchtpolitik
	Coordination politique des addictions
	Planzer Law
PPS	Piraten Partei Schweiz
	Parti pirate suisse
	Partito Pirata Svizzera
RADIX	Fondation suisse pour la santé
	Schweizer Casino Verband
SPOV	Schweizer Pokerverband
SGGA	Schweizerische Gesellschaft für die Gesundheit Adolozsnter
	Association suisse pour la santé des adolescents
SGP	Schweizerische Gesellschaft für Pädiatrie
	Société suisse de pédiatrie
SGPG	Schweizerische Gesellschaft der Fachärztinnen und -ärzte für Prävention und Gesundheitswesen
	Société suisse des médecins spécialistes en prévention et santé publique
	Società svizzera dei medici specialisti in prevenzione e salute pubblica
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband SGV
	Union suisse des arts et métiers USAM
	Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
	Skilltrade GmbH
	Société du Casino de Crans-Montana SA
	Spielbank Baden AG

	Sport-Toto-Gesellschaft
	Suchthilfe ags
Suissedigital	Verband für Kommunikationsnetze Association des réseaux de communication
Swico	swico Swiss casinos holding AG
Swisscom	Swisscom AG Swisslos Swissplay Verband der schweizerischen Spielautomatenbranche Ticino Addiction
UPC	UPC Verbund der Stellen für Suchtprävention im Kanton Zürich

Les prises de position de Airport Casino Basel AG, Casinò Admiral SA, Casino Bad Ragaz SA, Casino Barrière de Fribourg, Casino Davos AG, Casino de Montreux SA, Casino du Jura SA, Casino du Lay Meyrin SA, Casino Interlaken AG, Casinò Locarno SA, Casino Neuchâtel SA, Casino Pfäffikon Zürichsee AG, Casino Zürich AG, Casino St. Moritz AG, CSA Casino Schaffhausen AG, Grand Casino Kursaal Bern, Grand Casino Luzern AG, Grand Casino St. Gallen AG, Schweizer Casino Verband, Société du Casino de Crans-Montana SA, Spielbank Baden AG et Swiss casinos holding SA sont regroupées sous la prise de position des "maisons de jeu". Lorsque des maisons de jeu ont pris des positions particulières, elles sont indiquées individuellement.

Les prises de position de Addiction suisse, Fachverband Sucht, Fondation Tremplin, GREA, NAS, RADIX, Suchthilfe ags, Ticino Addiction et Verbund der Stellen für Suchtprävention im Kanton Zürich sont regroupées sous "Milieux de la prévention et de lutte contre le jeu excessif".

Verzicht auf Stellungnahme

- Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere
- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri